

PREFECTURE DE SEINE MARITIME

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022

Portant sur la régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison situé sur les communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE (76110) et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT (76110)

Décision du Tribunal Administratif N° E22000038/76 du 26/04/2022

Arrêté préfectoral en date du 11/05/ 2022

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR¹

¹ *Le rapport du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document distinct des présentes conclusions et avis conformément à la réglementation.*

Table des matières

1.	Rappel succinct de l'objet de l'enquête publique et de la procédure.....	3
	Contexte de l'enquête publique complémentaire	3
2.	Cadre réglementaire.....	5
3.	Mes conclusions motivées	5
	3.1 Rappel du déroulement de l'enquête publique complémentaire	5
	3.2 Bilan de l'enquête publique complémentaire	6
	3.3 Bilan sur la procédure de l'enquête publique complémentaire	7
	3.4 Conclusions sur l'objet strict de l'enquête complémentaire	8
	3.4.1 Conclusions sur le dossier.....	8
	3.4.2 Conclusions sur la nouvelle étude acoustique	9
	3.4.3 Conclusions sur l'avis de la MRAe et les réponses apportées par le porteur de projet	10
	3.4.4 Conclusions sur les observations du public	12
4.	Mon avis	13

1. Rappel succinct de l'objet de l'enquête publique et de la procédure

Suivant l'article premier de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 de la Préfecture de la Seine Maritime, une enquête publique complémentaire de 15 jours consécutifs est ouverte du 13 juin au 27 juin 2022. Cette enquête complémentaire porte sur la régularisation de l'autorisation environnementale accordée le 26 juillet 2019 à la société Centrale éolienne La Briqueterie afin d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison situé sur le territoire des communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT dans le département de Seine Maritime en région Normandie. Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°29.80 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique-Régime	Libellé de la rubrique avec seuil	Activité et désignation des installations
2980-1 A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1- Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Puissance totale du parc maximale de 14,4 MW 4 éoliennes d'une unité maximale de puissance de 3,6 MW Hauteur maximale du mât : 92,05 mètres Hauteur maximale de 150 m en bout de pales Diamètre maximal du rotor de 117 mètres

Outre cette autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, il est sollicité l'obtention de l'autorisation administrative au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et celle d'exploiter des éoliennes au titre du code des transports et du code de la défense.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la régularisation de l'autorisation d'exploiter cette installation à l'issue de l'enquête publique complémentaire est le préfet de Seine Maritime.

Le président du tribunal administratif de Rouen, par décision du 26 avril 2022, a désigné la soussignée, Catherine Lemoine, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette nouvelle enquête.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L.123 du code de l'environnement).

Le siège de l'enquête est situé sur le territoire de la commune de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE.

Contexte de l'enquête publique complémentaire

Le porteur de projet, la Centrale éolienne La Briqueterie dont le siège social se situe 4 rue Euler 75008 PARIS, a déposé un dossier de demande d'autorisation unique afin d'exploiter un parc éolien au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comprenant quatre éoliennes et un poste de livraison électrique, sur le territoire des communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT le 21 décembre 2016, dossier complété le 13 avril 2017.

Consécutivement à cette demande, une enquête publique s'est déroulée du 6 novembre au 8 décembre 2017. Le 8 janvier 2017, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions en donnant un avis favorable au projet assorti d'une réserve relative aux servitudes aéronautiques.

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022

Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)

Dans le passé, le préfet, représentant régional et départemental de l'État, disposait d'une double compétence, d'une part, en tant qu'autorité environnementale et, d'autre part, comme représentant de l'État pour autoriser l'exploitation de projets ayant une incidence sur l'environnement comme, par exemple, les parcs éoliens régis depuis plusieurs années par la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A la fin de l'année 2017, le Conseil d'État, par décision n° 400559 du 6 décembre 2017, a considéré que le préfet ne pouvait plus avoir cette double compétence et a, par conséquent, annulé les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale. Afin de renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales, ont été créées les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe).

A la suite de la décision intervenue fin 2017, le porteur de projet a sollicité de Mme la préfète de la Seine-Maritime, l'organisation d'une nouvelle enquête, basée sur un nouvel avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), annulant par conséquent la procédure engagée précédemment. Ainsi, une nouvelle enquête a été menée du 3 septembre 2018 au 12 octobre 2018. Le commissaire enquêteur a rendu le 12 novembre 2018 son rapport et ses conclusions avec un avis favorable.

L'arrêté d'autorisation environnementale du 26 juillet 2019 a autorisé la société Centrale éolienne La Briqueterie à exploiter ce parc éolien.

Le 25 novembre 2019, une requête a été enregistrée par la cour administrative d'appel de DOUAI visant à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2019 susmentionné.

Le jugement n° 19DA02567 du 1er juin 2021 de la cour administrative d'appel de DOUAI estimant que cette autorisation était illégale en raison d'insuffisances de l'étude acoustique, a enjoint le préfet de la Seine-Maritime de régulariser l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2019 pour pouvoir statuer sur la requête, après qu'une nouvelle étude acoustique ait été réalisée par la société Centrale éolienne La Briqueterie, nouvelle étude permettant d'apprécier l'impact sonore du parc projeté et de préciser les prescriptions et le plan de bridage acoustique devant être mis en œuvre en cas d'urgences sonores non réglementaires. D'autre part, il était demandé qu'une fois cette nouvelle étude réalisée, une enquête publique complémentaire soit organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête, le préfet de la Seine-Maritime pourrait décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant les vices relevés, assorti le cas échéant de prescriptions

En conséquence, la société Centrale éolienne la Briqueterie a procédé à une nouvelle étude acoustique, qui a donné lieu à une actualisation de l'étude d'impact initiale pour le volet « impact sonore ».

Cette nouvelle étude acoustique réalisée en novembre et décembre 2021 a donc été transmise par le porteur de projet au préfet de la Seine-Maritime qui a sollicité un nouvel avis de la MRAe de Normandie préalable à l'enquête publique complémentaire, avis présentant les garanties d'impartialité et transmis le 13 avril 2022.

Le porteur de projet a dû réaliser un mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe, transmis le 10 mai 2022.

Au regard de ces éléments de contexte juridique, une enquête publique complémentaire est organisée du 13 au 27 juin 2022 soit 15 jours consécutifs.

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022

Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)

2. Cadre réglementaire

L'organisation et la mise en œuvre de la présente enquête publique sont régies par les dispositions du code de l'Environnement

- Pour la partie législative : les articles L. 123-1 et suivants **Et plus particulièrement L.123-14 pour ce qui concerne les Enquêtes Publiques Complémentaires**
- Pour la partie réglementaire : les articles R.123-1 et suivants,
- **Le jugement N° 19DA02567 du 1^{er} juin 2021 de la cour administrative de DOUAI demandant la régularisation de l'autorité environnementale**
- **La décision N°E22000038/76 du tribunal administratif en date du 24 avril 2022 désignant le commissaire enquêteur**
- **L'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 autorisant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique complémentaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

3. Mes conclusions motivées

3.1 Rappel du déroulement de l'enquête publique complémentaire

Les différentes étapes de la procédure (voir chapitre B-2 du rapport d'enquête)

- Désignation du commissaire enquêteur par décision en date du 24 avril 2022 du président du tribunal administratif de Rouen
- Organisation de l'enquête avec les services préfectoraux de la Seine-Maritime entre le 28 avril et le 15 mai 2022 (arrêté préfectoral, avis d'enquête, envoi du dossier et des pièces complémentaires, registres, dématérialisation du registre ...)
- Entretiens et consultations en présentiel ou distanciel
 - o Le 9 mai 2022 avec le porteur de projet et le maire, à la mairie de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
 - o Le 16 juin 2022 avec le maire de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
 - o Avec l'Agence Régionale de Santé sur la nouvelle étude acoustique le 24 juin 2022
 - o Avec la MRAe le 29 juin et le 30 juin 2022
- Arrêté préfectoral du 11 mai 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 13 au 27 juin 2022 soit 15 jours consécutifs
- Ouverture de l'enquête le lundi 13 juin 2022 à 9 heures à la mairie de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, siège de l'enquête
- Quatre permanences de trois heures assurées durant l'enquête, deux à SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et deux à VATTETOT-SOUS-BEAUMONT (les 13,16,24 et 27 juin 2022) à des heures permettant une large participation du public
- Clôture de l'enquête le lundi 27 juin 2022 à 19 heures à la mairie de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, siège de l'enquête
- Procès-verbal de synthèse des observations du public établi par mes soins et remise au porteur de projet le 29 juin 2022

Le procès-verbal, établi par thème se déclinait comme suit :

- Contributions « hors objet » de l'enquête complémentaire
 - o Contributions du public sur les éoliennes en général
 - o Contributions du public sur le projet de la centrale La Briqueterie plus ancrées sur le territoire
 - o Questions diverses du public sur des points spécifiques
 - o Remarques individuelles
- Contributions du public sur l'avis de la MRAe, dossier complémentaire hors étude acoustique
 - o Un site alternatif
 - o L'impact environnemental
- Contributions du public sur le bruit en général généré par l'éolienne et par l'étude acoustique
 - o Etude acoustique
 - o Contrôle acoustique après la création du parc
 - o Plan de bridage des éoliennes
 - o Compensation des riverains
- Questions du commissaire enquêteur
 - o Concertation ou information
 - o Plans de bridage
 - o Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine
 - o Contrôle acoustique du parc éolien après sa mise en service
 - o Référence au dossier initial hors étude acoustique
- Questions du public non insérées dans le procès-verbal de synthèse

- Réception du mémoire en réponse du porteur de projet le 7 juillet 2022

J'ai analysé et commenté dans mon rapport d'enquête les réponses apportées à chacun des points soulevés dans le procès-verbal de synthèse des observations au chapitre B- 2.7 .

3.2 Bilan de l'enquête publique complémentaire

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Elle a mobilisé un public particulièrement intéressé à faire connaître son avis. Les échanges ont toujours été courtois, même si les positions exprimées reposaient sur des convictions fermes. Ce sont surtout les opposants au projet qui se sont manifestés mais quatre personnes favorables au projet ont tenu à le faire savoir.

Durant l'enquête, j'ai reçu 64 personnes, 33 à SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et 31 à VATTETOT-SOUS-BEAUMONT. Au terme de la procédure, j'ai constaté avoir reçu 67 contributions du public **représentant 402 observations thématiques**. Mon rapport d'enquête établit la liste exhaustive des contributeurs au chapitre B- 2.5.1.3

Le tableau suivant indique la provenance des contributions, (*hors cumul de plusieurs contributions écrites par les mêmes personnes ou couples*), ce qui constitue un élément à prendre en considération dans les présentes conclusions.

Angerville-Bailleul	2	Gonfreville Caillot	13
Benarville	1	Grainville Ymauville	1
Bernieres	6	Mirville	2
Breaute	2	Paris (entreprise locale)	1
Caen	1	Sassetot Mauconduit	1
Chalon sur Saone	1	Saint Maclou	6
Goderville	1	Vattetot /Beaumont	20

Les conseils municipaux des communes concernées directement par le projet, SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT et des 28 communes situées dans le rayon d’affichage fixé par la nomenclature des installations classées ont été appelés, comme en 2018, à donner leur avis sur le projet, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres de l’enquête publique, soit jusqu’au 12 juillet 2022 inclus. Après cette date, les avis exprimés ne sont pas pris en considération.

13 communes sur 30 ont délibéré, 7 conseils municipaux émettent un avis favorable (BEUZEVILLE-LA-GRENIER, BOLBEC, BREAUTE, GODERVILLE, LIMPIVILLE, SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, VATTETOT-SOUS-BEAUMONT) , 5 conseils municipaux émettent un avis défavorable (ANGEVILLE-BAILLEUL, ANNOUVILLE-VILMESNIL, BEC-DE-MORTAGNE, BERNIERES, GONFREVILLE-CAILLOT), un conseil municipal se prononce sans qu’une majorité se dégage (HOUQUETOT).

Je ne note pas de réel revirement de la position des municipalités récemment élues au regard des avis émis en 2018 sauf pour une commune, ANNOUVILLE-VILMESNIL.

Deux maires se sont particulièrement mobilisés pendant l’enquête publique, les maires de BERNIERES et de GONFREVILLE-CAILLOT, mobilisation révélatrice de la cristallisation d’un rejet local du projet.

Concernant le bilan de l'enquête publique, je considère qu'elle a pleinement rempli son rôle de démocratie participative.

3.3 Bilan sur la procédure de l'enquête publique complémentaire

Dans le cadre du bilan sur la procédure engagée pour diligenter l'enquête, je considère que l'enquête a été organisée selon la législation et la réglementation, en application, notamment, des dispositions du code de l'environnement.

Toutes les formalités prescrites par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 ont été respectées, notamment

- L’affichage de l’avis d’enquête en mairie de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT ainsi que dans les 28 autres communes concernées par le rayon d’affichage de l’avis d’enquête (procès-verbaux dressés par un huissier)
- L’affichage sur les lieux du projet, par le pétitionnaire, de l’avis d’enquête pour que les habitants soient informés de l’ouverture de l’enquête publique. Cette formalité a bien été réalisée par le porteur de projet et elle a fait l’objet de plusieurs constats d’huissier, avant et pendant l’enquête
- L’insertion de l’avis d’enquête, selon les dispositions réglementaires, à la rubrique des annonces légales des journaux « Paris-Normandie – Le Havre » et « Le Courrier Cauchois » quinze jours au moins avant le début de l’enquête et dans les huit premiers jours suivants le début de l’enquête. 1er avis : Paris Normandie Le Havre du 25/05/200 et Courrier cauchois du

27/05/2022 / 2ème avis : Paris Normandie Le Havre du 14/06/2022 et Courrier cauchois du 17/06/2022

- La mise à disposition du public des différentes pièces du dossier d'enquête en mairie de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT et de deux registres dont j'avais paraphé les pages. J'ai clos les registres le 27 juin 2022 à 19 heures
- La mise à disposition du public du dossier en format numérique dans les mairies des 28 autres communes concernées par l'affichage de l'avis d'enquête.
- La mise à disposition du public du dossier à la préfecture de Seine Maritime, versions papier et numérique et sur le site internet de la préfecture ainsi qu'un registre dématérialisé
- La mise à disposition du public de toutes les contributions déposées ou transmises en mairie de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE (siège de l'enquête) et de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT. Toutes ces contributions formulées par lettres ont été annexées par le secrétariat des deux mairies concernées que je remercie. Chacun a pu ainsi prendre connaissance de toutes les observations présentées par le public au fur et à mesure de leur arrivée
- La mise en ligne de toutes les contributions émises par voie électronique, sur le site de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement.

Au cours de toute la procédure d'enquête (avant son ouverture et pendant son déroulement), je n'ai constaté aucune anomalie ni vice de forme.

3.4 Conclusions sur l'objet strict de l'enquête complémentaire

Je rappelle que la présente enquête est une enquête publique complémentaire diligentée après décision de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI de surseoir à statuer sur une requête dans l'attente d'un arrêté de régularisation portant sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de la Briqueterie, suite à la réalisation d'une nouvelle étude acoustique.

3.4.1 Conclusions sur le dossier

Le dossier mis à disposition du public comprenait d'une part les documents fournis lors de l'enquête principale en 2018 et d'autre part, les éléments spécifiques à l'enquête complémentaire :

Dossier initial : Le projet n'a fait l'objet d'aucune modification depuis 2018. Le dossier est donc identique à celui présenté lors de l'enquête en 2018. Il est détaillé dans le rapport d'enquête au chapitre B.1.1.

Nouvelles pièces : Ce dossier complémentaire contenait l'essentiel des informations nécessaires à la perception des enjeux.

Il s'agit de la nouvelle étude acoustique réalisée en novembre et décembre 2021, de l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 13 avril 2022, de la réponse à l'avis de la MRAe du porteur de projet en date du 10 mai 2022 et de l'arrêté du 26 juillet 2019 autorisant la Société Centrale Eolienne La Briqueterie à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT devant donc être régularisé.

Le dossier est compréhensible, circonstancié et complet. Il est volumineux (1300 pages).

Les éléments du dossier de demande d'autorisation du parc éolien de la Briqueterie apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et ses incidences sur l'environnement. Le projet est compatible avec les documents de planification du territoire.

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022

Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)

Le dossier est conforme à la réglementation. Destiné à une information exhaustive du public, cette documentation s'examine néanmoins dans le contexte de l'enquête publique complémentaire centrée sur la régularisation de l'autorisation d'exploiter suite à une nouvelle étude acoustique. Je me suis donc attachée à analyser plus spécifiquement les nouvelles pièces du dossier.

3.4.2 Conclusions sur la nouvelle étude acoustique

La nouvelle étude acoustique également versée au dossier et réalisée par le même bureau d'étude, ORFEA Acoustique qu'en 2016 reste un document technique dont la cartographie, les conclusions et les éléments de comparaison avec la précédente étude favorisent la compréhension d'un « non technicien ».

La cour administrative d'appel de DOUAI avait souligné dans son jugement l'insuffisance de l'étude acoustique d'impact sonore de 2016. Selon elle :

- *Aucun point de mesure n'avait été installé dans ou à proximité des hameaux situés dans les secteurs sud et est, c'est-à-dire Bailleul, les Pépinières, les Petits Cours et le Mont Ybout, qui se trouvent à une distance d'environ 500 mètres à un kilomètre des éoliennes projetées et qui comptent des dizaines de maisons d'habitation, ou encore entre le site d'implantation du parc et ces hameaux.*
- *L'étude acoustique avait indiqué que l'analyse des niveaux sonores résiduels avait été réalisée en prenant en considération les vents de secteur nord-est et sud-ouest, qui sont les vents dominants correspondant à ceux rencontrés au cours des mesures alors que lors la campagne de mesure, les vents provenaient très majoritairement des secteurs nord et ouest.*

Cette insuffisance a pu nuire à l'information du public et surtout des riverains concernés par les nuisances sonores produites par le parc projeté.

Cette insuffisance peut avoir, en outre, exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative et notamment sur le plan de bridage.

Dans la nouvelle étude acoustique de 2021,

- La campagne de mesure comporte des points d'écoute supplémentaires à celle de 2016 (10 au lieu de 7) et certains points de mesures ont été replacés pour être au plus proche du projet
- Les mesures des différents paramètres de vent en termes de vitesse et de directions ont été réalisées avec un mât de 80 m au lieu de 10 m en 2016, avec des anémomètres / girouettes à différentes hauteurs.
- Le calcul de la vitesse standardisé 10m a été réalisé suivant deux méthodes différentes entre les campagnes de 2016 et de 2021. La vitesse de vent standardisée 10m issue de deux capteurs installés sur un mât grande hauteur amène une précision plus importante que le seul capteur à 10m
- La période choisie, plus longue, 20 jours non consécutifs au lieu de 10 en 2016, et en période presque hivernale (novembre, décembre en 2021 au lieu de début novembre en 2016) avec absence de feuillage dans les arbres, soit en saison plus sensible, a une influence sur le vent.
- On note une modélisation prenant en compte différents paramètres influents (coefficient d'absorption de sol, température, hygrométrie, secteur de vent dominant).
- La démonstration de l'absence de tonalité marquée est davantage étayée qu'en 2016 d'après l'Agence Régionale de Santé.

L'étude montre les niveaux d'émergence prévus en l'absence de mise en place de mesures correctives de fonctionnement. Des dépassements des seuils réglementaires seraient présents en périodes

nocturne et diurne pour certaines éoliennes. Des plans de bridage sont donc projetés permettant d'obtenir un impact résiduel respectant les seuils réglementaires pour chaque éolienne.

Selon les évolutions de paramètres et les résultats obtenus dans la nouvelle étude, le bridage des éoliennes a dû être effectivement réajusté : les bridages préconisés pour la campagne de 2021 sont plus restrictifs pour un vent de secteur Nord-Est et légèrement moins restrictifs pour un vent de secteur Sud-Ouest. La campagne de mesure de 2021 a également permis de caractériser un vent de secteur Nord-Ouest et a permis d'obtenir un plan de bridage adapté pour cette direction, non obtenue en 2016, lors des phases de mesures.

Il est à noter que les modèles d'éoliennes ont évolué entre 2016 et 2021 permettant d'obtenir des modes de bridages supplémentaires ou plus performants sur le plan acoustique.

En outre, comme il s'agit d'une modélisation, le porteur de projet s'engage à réaliser à nouveau des mesures acoustiques après la mise en marche du parc éolien pour s'assurer de sa conformité au regard de la réglementation. (Norme de mesurage NFS 31-114 «Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » et « Protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre – version du 21/10/2021 »).

On mesure donc l'importance de cette nouvelle étude acoustique qui comble les insuffisances relevées par la cour administrative d'appel de DOUAI, même si de nouvelles mesures de l'impact sonore devront être effectuées si le parc est installé.

En conclusion, je considère comme recevable le volumineux travail d'étude d'impact acoustique validé par l'ARS, certes jugé perfectible par la MRAe, mais répondant aux différentes remarques du jugement.

En outre, je note les engagements du porteur du projet sur la prescription d'une campagne de mesures dès la mise en service de l'installation et sur les modalités de recueil des éventuelles doléances des riverains et leur traitement.

3.4.3 Conclusions sur l'avis de la MRAe et les réponses apportées par le porteur de projet

La MRAe de Normandie avait compétence pour émettre un avis indépendant sur l'impact du projet, aux fins de contribuer à la régularisation de la procédure dudit projet. Son avis a été régulièrement délibéré, transmis au porteur de projet et communiqué au public dans le cas de la présente enquête complémentaire. La MRAe s'est attachée dans cet avis à examiner si les recommandations formulées en 2018 lors de son avis antérieur avaient été prises en compte pour définir l'évolution du projet dans le nouveau dossier ; elle s'appuie aussi sur les réponses du maître d'ouvrage faites aux recommandations de la MRAe en juillet 2018.

De fait certains points abordés dans l'avis portent bien sur le dossier initial soumis à l'enquête en 2018, toujours présent en 2022 sans aucun changement (Hors un modèle d'éolienne n'existant plus). Ils sont évoqués ci-dessous.

1) *Choix du site d'implantation à mieux justifier au regard des critères environnementaux*

Dans sa recommandation initiale, l'autorité environnementale recommandait au porteur de projet de compléter son étude d'impact sur ce point. Le maître d'ouvrage répondait en mettant en évidence la rareté des zones d'implantations potentielles disponibles pour de nouveaux parcs éoliens, compte

tenu des nombreuses contraintes. L'autorité environnementale considère en 2022 que les réponses de 2018 du porteur de projet restent insuffisantes s'il n'y a pas d'étude de site alternatif. **Le porteur de projet réitère son argumentation de 2018 et l'approfondit pour affirmer que le choix du site d'implantation correspond bien à une zone de moindres enjeux environnementaux.**

- 2) *Adaptation des mesures de bridage des éoliennes à destination des espèces protégées pendant l'exploitation en fonction des mesures de suivi et établissement d'une convention avec un organisme de protection des chiroptères- Plantation de haies à une distance suffisante du parc éolien*

Les recommandations faites par les MRAe n'ont pas été suffisamment prises en compte par le porteur de projet dans ses réponses de 2018 ou du moins de manière imprécise sans fixer les démarches engagées à cet effet. **Le porteur de projet répond en 2022 que dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter accordé le 26 juillet 2019, l'Article 9 fait bien mention des mesures prises pour la plantation de haies à proximité du parc éolien** à une distance suffisante (plantations à 1000 mètres du parc pouvant cumuler jusqu'à 3000 mètres linéaires de haies). Il ajoute entre autre que deux exploitants agricoles situés au Nord du parc éolien, dans la zone propice aux chiroptères, ont été contactés et acceptent le principe de la plantation de haies sur leur exploitation agricole (intention linéaire de 200mètres). **Concernant la demande de convention à passer avec un organisme de protection des chiroptères avant l'enquête publique, le porteur de projet signale avoir fait une proposition de convention jointe au mémoire (10 000 euros) avec le Groupe Mammalogique Normand (GMN). La finalisation ne sera cependant pas effective dans les délais demandés par la MRAe.**

En conclusion, je rappelle que la présente enquête est une enquête publique complémentaire diligentée après décision de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI de surseoir à statuer sur une requête dans l'attente d'un arrêté de régularisation portant sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien la Briqueterie après une nouvelle étude acoustique. Je n'émettrai donc pas d'avis sur les points 1 et 2 sauf à constater que le dernier avis de la MRAe a permis au porteur de projet d'être plus précis dans ces réponses qu'en 2018 d'une part, et de s'engager davantage dans certaines modalités de réduction ou de compensation, d'autre part. Je constate également que le porteur de projet a tenu à répondre à toutes les thématiques abordées par la MRAe, y compris celles ne relevant pas du strict objet de cette enquête complémentaire.

- 3) *Détail des modalités du contrôle acoustique et adaptation du plan de bridage*

Ce point 3 concerne plus particulièrement l'objet de l'enquête complémentaire.

La MRAe recommande, à nouveau, de détailler les modalités du contrôle acoustique du parc et celles permettant de mettre en oeuvre rapidement, si nécessaire, un plan de bridage adapté, de manière à garantir une limitation dans le temps des éventuelles nuisances pour les riverains. Elle recommande également de définir des modalités qui permettent de recueillir l'expression des riverains sur les nuisances ressenties (en particulier nuisances acoustiques) une fois le parc mis en service. **Le porteur de projet répond que ces modalités sont mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2019 à la rubrique « Auto surveillance des niveaux sonores ». Il confirme également qu'un contrôle acoustique aura lieu tous les 5 ans et sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur et au protocole acoustique en vigueur.** Actuellement il s'agit du nouveau protocole du 22 mars 2022 (protocole version 2022 jointe au mémoire). S'il était constaté un dépassement des seuls

réglementaires, un nouveau plan de bridage serait aussitôt étudié, implanté pour réduire ces dépassements et contrôlé.

En outre, des modalités variées du recueil de l'expression des ressentis des riverains sont proposées par le porteur de projet. En cas de plainte d'un riverain, la campagne de mesure ne sera validée que si les calculs d'émergence sont disponibles dans toutes les conditions de vents exprimées dans le cadre de la plainte. **Les modalités d'adaptation du plan de bridage ou de contrôle acoustique peuvent alors être mise en œuvre, à peine 2 mois entre le démarrage de l'étude et la mise en place du nouveau bridage.**

En conclusion, l'avis de l'autorité environnementale et les réponses apportées par le porteur de projet m'éclairent particulièrement pour l'analyse des impacts environnementaux du projet. Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet a, selon moi, apporté des réponses claires et argumentées aux recommandations et interrogations de la MRAe. Il précise d'une part des réponses déjà apportées en 2018 et prend en compte certaines demandes représentant un engagement supplémentaire de sa part, engagement qui devra bien entendu être finalisé.

En outre, concernant l'étude acoustique, je retiens l'avis favorable de l'ARS, en date du 24 février 2022, « sous réserve de la réalisation d'une campagne de mesurages acoustiques à la mise en service du parc, afin de valider les hypothèses de modélisation et attester de sa conformité au regard de la Réglementation relative aux bruits de ces installations en fonction du choix du modèle d'aérogénérateur installé », contrôle prévu dans la réglementation et dans les articles 11 et 12 II de l'arrêté d'autorisation du préfet en date du 26 juillet 2019.

Concernant le bridage, les mesures envisagées sont habituelles et dimensionnées par les études conduites. La perte de rendement est à prendre en compte par le porteur de projet pour vérifier de la pertinence du maintien du projet.

3.4.4 Conclusions sur les observations du public

L'acceptabilité du projet

La nouvelle étude acoustique permettant une éventuelle régularisation de l'autorisation environnementale, objet strict de l'enquête complémentaire, n'a pas été au cœur des observations recueillies. Il m'apparaît cependant nécessaire de rendre compte de l'ensemble des contributions du public, même si ces contributions se situent hors « objet » de l'enquête complémentaire, puisque le dossier initial avec son étude impact et l'ensemble des consultations administratives était toujours soumis à ladite enquête.

Je constate donc que le public a rencontré des difficultés à cerner ou à accepter la spécificité de l'objet de l'enquête complémentaire par rapport à l'enquête publique de 2018.

Les contributions, toutes synthétisées fidèlement et analysées dans le rapport aux chapitres B- 2.5.1.3 et B-2.7 balayaient ainsi le champ argumentaire des dossiers éoliens et ne s'appliquent pas stricto sensu au projet de parc de la centrale éolienne La Briqueterie. Certaines remarques sont cependant davantage ancrées sur le territoire concerné ; il s'agit de contributions issues de la population riveraine du projet principalement demeurant à VATTETOT-SOUS-BEAUMONT où le maire défend avec énergie le projet, et à GONFREVILLE-CAILLOT où le maire, défavorable au projet, a mobilisé ses administrés à participer à l'enquête publique (boitage dans chaque maison avant le démarrage de l'enquête).

En conclusion, si je m'appuie sur les contributions écrites et orales et les participations aux permanences du public, je peux affirmer que le projet n'est pas accepté par ces contributeurs,

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022

Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)

toujours riverains du projet, hors une association. Convient-il alors de considérer l'acceptabilité de ce projet en le réduisant à une analyse statistique du nombre des contributeurs ou de ce même nombre au regard de la population des deux communes directement concernées par le projet (26 habitants de ces deux communes ont participé à l'enquête dont 2 favorables sur 1000 habitants) ou même au regard de la population des 28 autres communes consultées ?

Je considère pour ma part, que ces observations émises à l'encontre et contre le projet ne contiennent pas d'éléments nouveaux déterminants par rapport à l'enquête initiale.

63 avis défavorables émis sur 67 mais sur les 402 observations thématiques, 49 observations portent sur le bruit en général généré par les éoliennes et 21 seulement sur l'étude acoustique produite en 2021 ou même en 2016, soit 5, 22% des observations en lien direct avec l'objet de la présente enquête publique relative à l'étude complémentaire.

Je note, enfin, que le porteur de projet, dans son mémoire en réponse, a apporté des réponses claires et argumentées à l'ensemble des observations même si celles-ci ne relevaient pas spécifiquement de la présente enquête.

L'impact sonore du projet

Les éoliennes de nouvelle génération sont sans doute plus silencieuses que les anciennes grâce aux évolutions de la technologie mais on le constate, elles peuvent faire du bruit dans la mesure où doit être appliqué un plan de bridage rigoureux en cas d'augmentation du niveau du bruit. C'est donc bien qu'elles peuvent dépasser les émissions sonores admissibles... et c'est ce que craint le public dans ses observations.

Je constate en outre que les conclusions et bridages résultant des mesures réalisées en 2021 sont différentes de celles trouvées en 2016. Le porteur de projet ainsi que les services de l'ARS m'ont expliqué que ce phénomène est normal car lié à différents facteurs comme l'augmentation du nombre de points de mesure, l'utilisation d'un mât de mesure de vent grande hauteur, une campagne de mesure plus longue, couvrant un secteur de direction de vent plus large, une mesure en l'absence totale de végétation etc.

Force est de constater que la nouvelle étude acoustique demandée par la cour administrative d'appel de DOUAI corrige ainsi les insuffisances et permet de préciser les prescriptions et notamment le plan de bridage acoustique devant être mis en œuvre, même si tout comme dans la précédente étude, l'étude acoustique constate des dépassements des seuils d'émergence pour chacun des modèles de simulation. Ce point n'a cependant pas été retenu par les opposants au projet.

Il est important de retenir que la proximité des émergences sonores vis-à-vis des seuils réglementaires et les incertitudes inhérentes à tout calcul et mesure acoustique, ainsi que les hypothèses prises doivent entraîner une vérification et une validation par une campagne de mesure à la mise en service du parc éolien...obligation réglementaire à laquelle ne croient pas les opposants du projet.

4. Mon avis

En conséquence de la motivation de ses conclusions exprimée ci-dessus et au terme de cette enquête publique complémentaire,

Vu le code de l'environnement

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale

Vu les résultats de l'enquête publique

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE N° E22000038/76 Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022

Régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière (76110) et Vattetot-sous-Beaumont (76110)

Considérant sur la forme que

- Les dispositions et prescriptions aux enquêtes publiques ont été respectées
- Les affichages et publicités légales sur les lieux de réalisation du projet et dans les communes de la zone définie par la nomenclature des installations classées et dans la presse régionale ont été conformes à la réglementation
- La procédure a permis à chacun de prendre connaissance du dossier, de rencontrer le commissaire enquêteur durant ses permanences, de formuler ses observations
- Le dossier est compréhensible, circonstancié et complet et conforme aux dispositions réglementaires et compatible avec les documents de planification du territoire

Prenant en compte

- L'opposition des riverains ayant participé à l'enquête publique, opposition renforcée selon moi, par l'évolution d'un contexte national circonspect à l'égard de l'éolien, mais considérant que l'acceptabilité de ce projet ne peut se réduire à une simple analyse statistique des contributions
- Les nombreux avis défavorables dont très peu sont en lien avec l'objet de la présente enquête publique relative à l'étude complémentaire acoustique
- Les avis des conseils municipaux dont aucune majorité ne se dégage réellement
- Le jugement en date du 1^{er} Juin 2021 de la cour administrative d'appel de DOUAI
- Le nouvel avis consultatif de la MRAe qui n'a pas eu pour effet de modifier le sens des conclusions de l'enquête principale
- Le nouvel avis favorable de l'ARS et les explications apportées sur la modélisation de l'étude acoustique, les résultats obtenus et les plans de bridage

Et m'en tenant à l'objet strict de l'enquête publique complémentaire, après

- Avoir étudié et analysé le dossier et particulièrement les pièces complémentaires relatives à l'objet même de cette enquête complémentaire
- Avoir rencontré le maître d'ouvrage et analysé son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse
- Avoir auditionné différents acteurs concernés par la régularisation de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien de la Briqueterie
- Avoir pris connaissance de l'avis favorable à l'unanimité des deux conseils municipaux des communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT où serait implanté le projet
- Avoir pris connaissance des avis des 11 autres communes sur les 28 consultées
- Après avoir examiné l'avis de la MRAe et les réponses fournies par le maître d'ouvrage à cet avis délibéré

J'estime que le porteur de projet a apporté des éléments de régulation nécessaires à la justification de la nouvelle étude acoustique :

- La nouvelle étude acoustique fait bien apparaître, selon certaines périodes, un risque de dépassement des seuils réglementaires. Toutefois, un plan d'optimisation du fonctionnement parc a été élaboré afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur. En outre, les mesures proposées dans l'enquête complémentaire s'appliqueront dans le cadre des normes les plus récentes.
- Un contrôle des niveaux de bruits est programmé dès la mise en service du parc, puis ultérieurement en phase d'exploitation.

- L'identification d'un interlocuteur en cas de gêne constatée est désormais clarifiée

Me fondant sur les recommandations de l'ARS et sur les craintes émises dans plusieurs observations, je suggère :

- Que les articles de l'arrêté de l'autorisation d'exploiter le parc relatifs aux mesures acoustiques devant être réalisées dès la mise en exploitation du parc, afin de s'assurer de la conformité avec la réglementation en vigueur et de l'adaptation du plan de bridage en conséquence, soient explicites et détaillés
- De faire également apparaître dans cet arrêté les modalités de recueil des informations concernant d'éventuelles nuisances constatées par le public

J'émet un avis favorable à la régularisation de l'autorisation d'exploiter le parc éolien de la Briqueterie sur le territoire des deux communes SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

Fait le 26 juillet 2022



Catherine LEMOINE, commissaire enquêteur